



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

POLITIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Année universitaire 2017/2018
Master 1 - Semestre d'automne

Professeur : Edouard DUBOUT

DESCRIPTIF DU COURS :

Objectif :

L'objet de cet enseignement est double.

D'une part, assez classiquement, il offre un **panorama des différents domaines dans lesquels l'Union européenne intervient** à la place ou en complément de ses Etats membres. Tous les domaines d'intervention de l'Union européenne ne seront pas couverts, soit que certains fassent l'objet de cours spécialisés (par exemple le droit du marché intérieur, la politique de la concurrence, l'ELSJ, ou encore la politique de l'environnement), soit par choix délibéré de concentrer l'analyse sur certains d'entre eux, particulièrement emblématiques ou d'actualités.

D'autre part, le cours entend aborder **la place du droit dans la construction des politiques européennes**. Il y joue, on le sait, un rôle crucial en l'absence de véritable communauté politique se concevant comme telle, qui tient à rendre possible en pratique l'élaboration et l'exécution d'interventions communes à l'échelle européenne. **Une relation complexe se noue dans le cadre européen entre droit et politique dont l'analyse permet d'éclairer la manière avec laquelle se construisent les politiques européennes**. Telle sera la problématique générale du cours.

Organisation :

L'enseignement est articulé en **12 séances thématiques de 3 heures**.

Pour chaque séance, une liste de documents est communiquée afin de **préparer la séance**, y compris celle du cours.

Il est indispensable de se munir du **texte des traités européens** (C. Kaddous et F. Picod, Lexis Nexis, 2016)

Le cours est complété par **10 séances de travaux dirigés**. La séance n° 6 sera consacrée à un **galop d'essai**.

Evaluation :

L'évaluation sera composée de la note de contrôle continu en travaux dirigés (50 %) et d'un examen final (50 %).

L'examen final et le galop d'essai seront « open book ».

BIBLIOGRAPHIE GENERALE :

OUVRAGES GENERAUX :

Droit :

- D. Berlin, *Politiques de l'Union européenne*, Bruylant, 2016.
- M. Cini & N. Pérez-Solórzano Borragán, *European Union Politics*, OUP, 2016.
- C. Blumann & L. Dubouis, *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2015.
- G. Druesne, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, PUF, 8^{ème} éd., 2006.
- M. Fallon, *Droit matériel général de l'Union européenne*, LGDJ, Bruylant, 2^{ème} éd., 2003.
- T. Jouno (dir.), *Questions européennes. Le droit et les politiques de l'Union*, PUF, 2009.
- J. Pertek, *Droit matériel de l'Union européenne*, PUF, 2005.

Science politique :

- C. Belot, P. Magnette & S. Saurugger, *Science politique de l'Union européenne*, Economica, 2008.
- R. Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Presses de Sciences po, 2009.
- B. Palier & Y. Surel, *L'Europe en action*, L'Harmattan, 2007.
- F. Scharpf, *Gouverner l'Europe*, Presses de Sciences Po, 2000.
- H. Wallace & W. Wallace, *Policy-Making in the European Union*, Oxford University Press, 7^{ème} éd., 2014.

OUVRAGES SPECIALISES :

Politique agricole commune :

- C. Blumann (dir.), *Politique agricole commune et politique de la pêche*, Commentaire J. Mégret, Editions de l'Université de Bruxelles, 3^{ème} éd., 2011.
- D. Bianchi, *La politique agricole commune*, Bruylant, 2^{ème} éd., 2012.
- H. Delorme, *La PAC : anatomie d'une transformation*, Presses de Sciences po, 2004.
- J. Loyat & Y. Petit, *La politique agricole commune*, La documentation Française, 3^{ème} éd., 2008.
- J.A. McMahon, *EU Agricultural Law*, OUP, 2007.
- J. H. Danielsen, *EU Agricultural Law*, Kluwer, 2013.

Union économique et monétaire :

- S. Adalid, *La BCE et l'Eurosystème*, Bruylant, 2015.
- R. Chemain, *L'Union économique et monétaire. Aspects juridiques et institutionnels*, Pedone, 1996.

- F. Fabbrini et a. (eds), *What Form of Government for the European Union and the Eurozone?*, Hart, 2015.
- Hinajeros, *The Euro Area Crisis in Constitutional Perspective*, OUP, 2015.
- J.-V. Louis, *L'Union européenne et sa monnaie*, Commentaire J. Mégret, Editions de l'Université de Bruxelles, 3^{ème} éd., 2009.
- F. Martucci, *L'ordre économique et monétaire de l'Union européenne*, Bruylant, 2015.
- F. Martucci (dir.), *L'Union bancaire*, Bruylant, 2016.
- R. Vabres, *La Banque centrale. Regards croisés*, droit et économie, Bruylant 2016.

Politique commerciale commune :

- J. Bourgeois (dir.), *Politique commerciale commune*, Commentaire j. Mégret, Editions de l'Université de Bruxelles, 3^{ème} éd., 2014.
- M. Bugenberg & c. Herrmann (eds), *Common commercial policy after Lisbon*, Springer, 2013.
- E. Castellarin, *La participation de l'Union européenne aux institutions économiques internationales*, Pedone, 2017.
- P. Eekhout, *EU External Law*, OUP, 2nd ed., 2011.
- M. Elsig, *The EU's common commercial policy. Institutions, Interests and Ideas*, Ashgate, 2002.
- S. Meunier, *L'Union fait la force. L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Presses de Sciences po, 2013.

PLAN ET THEMES DES SEANCES :

**PREMIERE PARTIE :
THEORIE GENERALE DES POLITIQUES EUROPEENNES**

SEANCE N°1 : DROIT ET POLITIQUE(S) DANS L'UNION EUROPEENNE

SEANCE N°2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES POLITIQUES EUROPEENNES

SEANCE N°3 : LES TECHNIQUES DE REALISATION DES POLITIQUES EUROPEENNES

SEANCE N°4 : L'ENCADREMENT JURIDICTIONNEL DU CONTENU DES POLITIQUES EUROPEENNES

**SECONDE PARTIE :
ASPECTS SPECIFIQUES DES POLITIQUES EUROPEENNES**

**TITRE I :
UNE POLITIQUE EN QUETE DE REFONDATION : LA POLITIQUE AGRICOLE
COMMUNE**

SEANCE N°5 : L'EVOLUTION DES FINALITES DE LA PAC

SEANCE N°6 : LA SPECIFICITE DE LA PAC EN QUESTION

TITRE II :
**UNE POLITIQUE TOUJOURS EN CONSTRUCTION : L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE**

SEANCE N° 7 : GENESE ET STRUCTURE DE L'UEM : LE MONETAIRE AVANT
L'ECONOMIQUE

SEANCES N°8-9 : LES MUTATIONS DE L'UNION MONETAIRE FACE A LA CRISE
FINANCIERE

SEANCE N° 10 : LA CRISE BUDGETAIRE : VERS UN « GOUVERNEMENT ECONOMIQUE
EUROPEEN » ?

TITRE III :
**UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE GLOBALISATION : LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE**

SEANCE N° 11 : LA RENOVATION DU CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

SEANCE N° 12 : LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

PREMIERE PARTIE : THEORIE GENERALE DES POLITIQUES EUROPEENNES

SEANCE N°1 : DROIT ET POLITIQUE(S) DANS L'UNION EUROPEENNE

A défaut d'appareil institutionnel et coercitif suffisant, de système de redistribution commun, ou encore d'une identité culturelle partagée, il est clair que la société européenne en gestation n'a pas atteint le stade de ce qu'est une communauté « politique ». Comment dès lors admettre que l'Union puisse mener de véritables « politiques » européennes, et non de simples « actions » fondées sur une convergence contingente d'intérêts ? C'est le droit qui permet à l'Union de mener des « politiques ». La question se pose néanmoins de savoir s'il n'est pas dans le même temps un obstacle à sa pleine accession à une dimension véritablement politique.

Documents (séance de TD n°1) :

- 1) F. A. von Hayek, "The Economic Conditions of Interstate Federalism", in *Individualism and Economic Order*, University of Chicago Press, 1948, spéc. pp. 255-272 (disponible en ligne: <http://digamo.free.fr/hayek48.pdf>)
- 2) J.H.H. Weiler, "The Transformation of Europe", *The Yale Law Journal*, vol. 100, n° 8, jun. 1991, pp. 2403-2483, http://www.fd.unl.pt/docentes_docs/ma/mpm_ma_6012.pdf

Exercices :

- 1) Commentez le texte n°1
- 2) Les politiques européennes et les crises

Pour aller plus loin :

- P. De Wilde, "Silencing the Eurocrats in public crisis politics", in D. Chalmers, M. Jachtenfuchs, C. Joerges, (eds.), *The End of Eurocrats Dream*, 2016, CUP, p. 146.
- J. E. Fossum, "Democracy and Legitimacy in the EU. Challenges and Options", *ARENA Working Paper*, 2016, n° 1.
- D. Grimm, « The Democratic Costs of Constitutionalisation : the European Case », *European Law Journal*, Vol. 21, N° 4, 2015, p. 460.
- A. Moravcsik, "In Defence of the 'Democratic Deficit': Reassessing Legitimacy in the European Union", *JCMS*, vol. 40, 2002, n° 4, p. 603.

SEANCE N°2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES POLITIQUES EUROPEENNES

Toute politique européenne se fonde sur une compétence spécifique. Telle est la conséquence de la nature juridique de l'Union. L'extension des politiques européennes se traduit juridiquement par une multiplication exponentielle des titres de compétences sur la base desquels l'Union peut agir. Des problèmes évidents d'articulation et de délimitation en découlent. En outre, il est clair qu'un certain déséquilibre perdure au profit de la compétence centrale d'harmonisation du marché intérieur. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si l'on n'est pas arrivé à un point critique de l'intégration, au basculement dans une construction fédérale qui ne peut plus se contenter d'empiler des compétences et des politiques, mais doit les inscrire dans une logique d'ensemble plus légitime et plus équilibrée, capable de se donner à voir comme un projet auquel le citoyen puisse adhérer et s'identifier.

Documents (séance de TD n°2) :

- 1) CJCE, 23 octobre 2007, *Commission c/ Conseil*, aff. C-440/05.
- 2) CJUE, 6 mai 2014, *Commission c/ Parlement et Conseil*, aff. C-43/12.
- 3) TUE, 19 avril 2016, *Costantini*, aff. T-44/14.
- 4) CJUE, 4 mai 2016, *Pologne c/ Parlement et Conseil*, aff. C-358/14, spéc. points 23-70.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-43/12.
- 2) Initiative citoyenne et compétences de l'Union.

Pour aller plus loin :

- L. Azoulai (ed.), *The Question of Competence in the EU*, OUP, 2014.
- M. Blanquet, « Compétences de l'Union », *Jurisclasseur Europe*, fasc. n° 170, 2012.
- V. Constantinesco & V. Michel, « Compétences de l'Union européenne », *Répertoire Dalloz*, avril 2017.
- T. Ronse, *Les compétences de l'Union européenne*, Commentaire J. Mégret, Editions de l'Université de Bruxelles, 2017.

SEANCE N°3 : LES TECHNIQUES DE REALISATION DES POLITIQUES EUROPEENNES

Les politiques européennes prennent des formes et des intensités variables, qui dépendent non seulement des compétences sur lesquelles elles se fondent mais également des objectifs poursuivis dans une logique de subsidiarité. Par ailleurs les moyens budgétaires et financiers de l'Union étant limités, la mise en œuvre des politiques passe par des mécanismes originaux d'administration comme les agences qui se multiplient et dont les pouvoirs normatifs augmentent.

Documents (séance de TD n°3)

- 1) CJUE, 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/11.
- 2) CJUE, 17 septembre 2013, *Conseil c/ Parlement*, aff. C-77/11.

3) CJUE, 22 janvier 2014, *Royaume-Uni c/ Conseil*, C-270/12.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-270/12.
- 2) Reconnaissance mutuelle et harmonisation dans l'Union européenne.

Pour aller plus loin :

Sur l'harmonisation :

- L. Azoulai, "The Complex Weave of Harmonisation", in A. Arnulf and D. Chalmers (eds), *The Oxford Handbook of European Union Law*, Oxford University Press, 2015, p. 589.
- M. Dougan, "Minimum Harmonization and the Internal Market", *Common Market Law Review*, 2000, vol. 37, p. 853.
- S. Weatherill, "Why Harmonise?", in T. Tridimas and P. Nebbia (eds), *European Union Law for the Twenty-First Century: Rethinking the New Legal Order*, 2003, p. 11.

Sur le budget et les fonds structurels :

- A. Potteau, « Budget de l'Union européenne », *Jurisclasseur Europe*, fasc. n° 197 et n° 198, 2015-2016.
- S. De la Rosa, « Politique de cohésion économique, sociale, et territoriale », *Jurisclasseur Europe*, fasc. n° 2110, 2012.

Sur les agences :

- D. Dero-Bugny, « Agences européennes », *Jurisclasseur Europe*, fasc. n° 245, 2016.
- J. Molinier (dir.), *Les agences de l'Union européenne*, Bruylant, 2011.
- M. Chamon, *EU Agencies. Legal and Political Limits to the Transformation of EU Administration*, OUP, 2016.

SEANCE N°4 : L'ENCADREMENT JURIDICTIONNEL DU CONTENU DES POLITIQUES EUROPEENNES

La Cour de justice occupe une place centrale dans l'édifice institutionnel européenne, son influence sur le contenu des politiques matérielles adoptées par l'Union est moins étudiée. Pourtant, l'encadrement de la marge de décision politique des institutions par le juge européen prend une ampleur particulière dans le contexte européen. Le contrôle de la Cour de justice sur le respect des droits individuels ne joue pas uniquement comme une limite au choix politiques européens, mais en oriente également le contenu au point qu'à certains égards les politiques européennes ne semblent que codifier des solutions jurisprudentielles. En ce cas, il est possible de dire que la Cour de justice exerce une fonction de législateur européen.

Documents (à préparer pour le cours magistral)

- 1) Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, JOUE, L 88/45.
- 2) CJCE, 12 juillet 2001, *Smits et Peerbooms*, aff. C-157/99.
- 3) CJCE, 16 mai 2006, *Watts*, aff. C-372/04.
- 4) CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights*, aff. jtes C-293/12 et C-594/12.

Pour aller plus loin :

- G. Davies, “The European Union Legislature as an Agent of the European Court of Justice”, *Journal of Common Market Studies*, 2016, vol. 54, n° 4, p. 846.
- A. Iliopoulou-Penot, « Réflexions sur la codification de la jurisprudence par le législateur européen », in *L’identité du droit de l’Union européenne. Mélanges C. Blumann*, Bruylant, 2015, p. 187.
- D. S. Martinsen, “Judicial Influence on Policy Outputs? The Political Constraints of Legal Integration in the European Union”, *Comparative Political Studies*, 2015, vol. 48, n° 12, p. 1622.

SECONDE PARTIE : ASPECTS SPECIFIQUES DES POLITIQUES EUROPEENNES

TITRE I : UNE POLITIQUE EN QUETE DE REFONDATION : LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La PAC est la plus ancienne et encore aujourd’hui la plus importante des politiques européennes d’un point de vue financier. Elle couvre encore à elle seule 43 % du budget total de l’UE (129,1 milliards d’euros), soit 55,5 milliards d’euros annuels.

La PAC occupe par son fonctionnement spécifique une place à part dans le droit des politiques européennes. Elle est au cœur de vives controverses qui ont marqué l’histoire de la construction européenne (politique de la « chaise vide », « chèque britannique », crise de la « vache folle », etc...) Elle a néanmoins su s’adapter et se réorienter progressivement illustrant de l’évolutivité des objectifs et techniques de réalisation des politiques européennes dans un contexte mondial et social mouvant (développement du commerce international, renforcement des préoccupations environnementales, transformations du secteur alimentaire, etc...).

Deux mouvements sont à l’œuvre en conséquence : d’une part un mouvement, peu fréquent (voy. également la politique de concurrence), de re-nationalisation de la politique vers les structures internes, d’autre un mouvement de ré-orientation de la politique dans une perspective plus écologique de développement durable.

On y consacra deux séances :

- Une relative à l’évolution des objectifs et techniques de la PAC
- Une autre séance relative à l’organisation institutionnelle spécifique de la PAC

SEANCE N°5 : L'EVOLUTION DES FINALITES DE LA PAC

A l'origine, la priorité politique initiale était de développer la production européenne dans un contexte de pénurie et de sous-équipement de l'agriculture européenne. La place première toujours accordée par le traité de Lisbonne à l'objectif de productivité (point a)) n'est pas que symbolique. Elle s'est traduite en pratique par net déséquilibre au profit de cet objectif productiviste conçu comme quasi-exclusif, ou du moins premier et prioritaire par rapport aux autres qui étaient censés en découler. Il constitue le premier pilier de la PAC sous forme d'aides à la production agricole, dont le mécanisme a profondément évolué. Dès l'origine, la PAC comprend toutefois un deuxième pilier, plus structurel, destiné au développement rural et qui prend une importance croissante. A l'intérieur de chacun de ces piliers la dimension environnementale devient prégnante au point d'en faire désormais une exigence transversale, ou un troisième pilier « horizontal » de la PAC

Documents (séance de TD n°4)

- 1) CJCE, 23 février 1988, *Royaume-Uni c/ Conseil* (« affaire des hormones »), aff. 68/86.
- 2) CJCE, 5 octobre 1994, *Allemagne c/ Conseil* (« affaire des bananes »), aff. C-280/93.
- 3) CJCE, 13 décembre 2001, *Commission c/ France* (« affaire de la vache folle »), aff. C-1/00.
- 4) CJUE, 14 octobre 2014, *Buono et a.*, aff. C-12/13 P et C-13/13 P.
- 5) Considérants et plan du règlement n°1308/2013 du 17 décembre 2013, du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil, *JOUE n° L 347* du 20 décembre 2013, pp. 671-854 ([lien](#))

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-280/93
- 2) Le contentieux de la crise de la vache folle

Pour aller plus loin :

- Voir Bibliographie générale, Ouvrages spécialisés
- D. Bianchi, « La PAC à la sauce de Lisbonne : le rôle des institutions européennes et des États dans la gestion de la PAC après 2013 », *Revue de droit rural*, juin 2014, n° 424.
- C. Blumann (dir.), *La PAC : une politique carrefour*, *RAE*, 2011, n°4.
- C. Blumann, « L'écologisation de la PAC », *Revue de droit rural*, août 2014, n° 425.
- Communication de la commission, « La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir », COM (2010) 672/5.

SEANCE N°6 : LA SPECIFICITE DE LA PAC EN QUESTION

En raison de son degré d'intégration particulièrement élevé consistant à instaurer, chose rare, une véritable solidarité financière entre Etats pour atteindre ses objectifs, la PAC bénéficie d'une position particulière dans le système institutionnel et normatif de l'Union. Cela se traduit par trois spécificités principales, dont on peut se demander si elles n'ont pas toutefois tendance à s'estomper avec la dilution des finalités initiales de la PAC dans des considérations multi-fonctionnelles plus globales.

Documents (séance de TD n°5)

- 1) CJCE, 16 novembre 1989, aff. 131/87 (principe de spécialité agricole)
- 2) CJUE, 7 septembre 2016, *Allemagne c/ Parlement et Conseil*, aff. C-113/14 (pouvoirs du Conseil post-Lisbonne)
- 3) Affaire en cours, C-671/15, conclusions N. Wahl, du 6 avril 2017 (« cartel des endives »).

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-671/15
- 2) L'équilibre institutionnel dans la PAC

TITRE II : UNE POLITIQUE TOUJOURS EN CONSTRUCTION : L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

L'UEM s'est trouvée au cœur de l'actualité de ces dernières années en raison de la Grande dépression qui a secoué le monde, en particulier l'Europe depuis la crise des « subprimes » en née en 2008 aux Etats-Unis.

La crise financière s'est transformée en crise budgétaire, mettant certains Etats membres de l'Union en défaut de paiement et menaçant d'écroulement l'ensemble du système économique. En conséquence l'UEM a subi de profondes transformations qui pourraient préfigurer une mutation du modèle européen dans son ensemble, une Europe de la « zone euro », dotée enfin d'un véritable gouvernement économique

L'UEM se caractérise également sur un plan juridique par une dualité originale, deux politiques différentes étant en réalité réunies en son sein : la politique monétaire d'un côté, très intégrée, et la politique économique de l'autre, encore sous-intégrée.

Sa sensibilité et sa complexité requiert d'y consacrer quatre séances :

- Une séance de présentation générale
- Deux séances sur l'Union monétaire, et désormais bancaire
- Une séance sur l'Union économique et la surveillance budgétaire accrue qu'elle provoque (cas de la Grèce notamment)

SEANCE N° 7 : GENESE ET STRUCTURE DE L'UEM : LE MONETAIRE AVANT L'ECONOMIQUE

La caractéristique principale de l'UEM est d'être séparé en deux volets, le volet monétaire d'une part et le volet économique d'autre part, dont le déséquilibre patent est souvent pointé comme étant à l'origine de la crise budgétaire dite « des dettes souveraines » qui a frappé l'Europe et de la difficulté à y remédier. Comment, en effet, parvenir à dissocier la gestion d'une monnaie devenue unique d'un côté et la définition d'une politique économique – plus ou moins déficitaire – qui continue de relever des choix démocratiques nationaux ? Cette tension entre la politique monétaire pleinement européanisée et la

politique économique qui demeure nationale explique trois traités majeurs de l'Union économique et monétaire : une différenciation accrue, une spécialisation institutionnelle complexe, et enfin une externalisation particulièrement contestée.

Documents (séance de TD n°7. La séance de TD n°6 sera consacrée à un galop d'essai)

- 1) Rapport sur l'Union économique et monétaire dans la Communauté européenne, 12 avril 1989, (dit « Rapport Delors »), [lien](#)
- 2) Rapport au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire, Luxembourg, 8 octobre 1970, Bruxelles, Bulletin des Communautés européennes, (dit « Rapport Werner »), pp. 7 à 27, *soit l'essentiel du texte à l'exclusion des annexes*, [lien](#)
- 3) CJUE, 27 novembre 2012, *Pringle*, aff. C-370/12.
- 4) CJUE, 16 juin 2015, *Gauweiler et a.*, aff. C-62/14.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-370/12
- 2) Le programme de “quantitative easing” de la BCE

Pour aller plus loin:

- Voir Bibliographie générale, Ouvrages spécialisés
- L. Clément-Wilz, « Les mesures "anti-crise" et la transformation des compétences de l'Union en matière économique », *Revue de l'OFCE*, 2014/3, n° 134, p. 101-114.

SEANCES N°8-9 : LES MUTATIONS DE L'UNION MONETAIRE FACE A LA CRISE FINANCIERE

Tandis que dans la lente maturation et conception initiale de l'UEM, la dissociation du monétaire et de l'économique semblait marquée du sceau du réalisme politique, elle fait désormais figure de faiblesse atavique qui expose à l'éternel dilemme du retour en arrière ou du saut en avant. Plus l'intégration monétaire progresse, plus le besoin d'une intégration des choix de politiques économiques se fait sentir. L'extension de la politique monétaire s'est traduite par une immixtion grandissante dans le domaine de la régulation de l'activité bancaire, considérée non sans raisons comme un des facteurs déclencheurs et aggravateurs de la crise. Plus fondamentalement, la question de la qualité démocratique du fonctionnement de la zone euro est désormais au cœur de débats

Documents (séance de TD n°8)

- 1) Speech by Mario Draghi, President of the European Central Bank at the Global Investment Conference in London 26 July 2012 (“Whatever it takes”), [lien](#)
- 2) Protocole n°4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
- 3) TUE, 4 mars 2015, *Royaume-Uni c/ BCE*, aff. T-496/11.
- 4) TUE, 24 janvier 2017, *Nausicaa Anadyomène SAS et a.*, aff. T-749/15.
- 5) TUE, 16 mai 2017, *Landeskreditbank Baden-Württemberg - Förderbank*, aff. T-122/15.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire T-122/15
- 2) Faut-il démocratiser le fonctionnement de la zone euro ?

Pour aller plus loin :

- Voir Bibliographie générale, Ouvrages spécialisés
- F. Martucci, « Les singularités institutionnelles de la BCE », in *L'ordre économique et monétaire de l'Union européenne*, Bruylant, 2015, pp. 341-351.
- F. Allemand & F. Martucci, « La légitimité démocratique de la gouvernance économique européenne : la mutation de la fonction parlementaire », *Revue de l'OFCE*, 2014/3, n° 134, pp. 115-131.
- T. Piketty et a., *Pour un traité de démocratisation de l'Europe*, Seuil, 2017, 96 p.

SEANCE N° 10 : LA CRISE BUDGETAIRE : VERS UN « GOUVERNEMENT ECONOMIQUE EUROPEEN » ?

Les dispositions sur l'Union économique consacrent un certain nombre de principes structurels qui s'imposent tant aux Etats qu'à l'Union, et qui ont fait l'objet de vives contestations au moment de la crise financière en ce qu'ils paraissent s'opposer à la possibilité d'instaurer une solidarité budgétaire entre Etats. Face à l'interdépendance des Etats, notamment ceux de la zone euro, le besoin d'adosser la politique monétaire à une véritable politique économique commune est devenu pressant. Dans l'urgence, et face aux divergences sensibles des modèles économiques nationaux, l'émergence d'une politique économique passe par un renforcement du cadre de contrainte budgétaire des Etats membres, limitant fortement leur marge de manœuvre politique. Pour être véritablement constructive, une politique européenne devra néanmoins s'accorder sur des priorités communes, ce qui à terme pose la question d'une augmentation du budget de l'Union pour concentrer les moyens d'une politique économique commune et nécessiterait de nouveaux transferts de compétences, notamment en matière fiscale.

Documents (séance de TD n°9) :

- 1) Règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0468&from=FR>
- 2) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR>
- 3) CJCE, 13 juillet 2004, *Commission c/ Conseil*, aff. C-27/04 (absence de sanction des déficits publics excessifs).
- 4) CC, 9 août 2012, 2012-653 DC, TSCG.
- 5) CJUE, 20 septembre 2016, *Ledra Advertising*, aff. C-8/15 P à C-10/15 P.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-8/15 P à C-10/15 P.
- 2) La sanction du déficit budgétaire.

TITRE III : UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE GLOBALISATION : LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

La politique commerciale commune (PCC) est le fer de lance de l'Union européenne sur la scène internationale. L'Union reste le premier exportateur au monde (15 % des exportations mondiales biens manufacturés et 25 % des exportations mondiales de services) et le deuxième marché importateur derrière les Etats-Unis. Elle incarne un modèle économique particulièrement ouvert avec un taux d'ouverture de la zone euro (total des importations et exportations/PIB) de 33% du PIB européen (contre environ 20% pour le reste du monde en moyenne, et 15% en Asie).

Toutefois, la politique de développement du commerce mondiale qu'elle a largement impulsée et soutenue, notamment dans le cadre de l'OMC, a conduit à l'émergence de nouveaux acteurs économiques mondiaux. Le recul du poids de l'UE dans l'économie mondiale (PNB) est annoncé. En outre, le développement du commerce international semble avoir atteint un seuil qualitatif et les cycles multilatéraux de négociation pour le relancer au sein de l'OMC sont en panne.

C'est pourquoi, l'Union et les principaux partenaires économiques mondiaux cherchent dans la conclusion d'accords bilatéraux dits de « nouvelle génération » un moyen de relancer l'économie mondiale en réduisant encore davantage les barrières à l'interpénétration des marchés. L'objectif est également de mieux articuler les règles commerciales mondiales avec les enjeux environnementaux, sociaux et culturels à travers la conclusion d'accords dits « globaux » incluant ces dimensions extra-commerciales. C'est l'objet notamment du TTIP en cours de négociation avec les Etats-Unis (Transatlantic Trade and Investissement Partnership, ou encore TAFTA : Transatlantic Free Trade Agreement), du CETA avec le Canada (Comprehensive Economic and Trade Agreement) signé le 30 octobre 2016 mais qui doit être encore ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'UE, ou encore de l'accord global conclu par l'Union avec Singapour.

De ces accords sont escomptés une hausse significative de 25 % des échanges, synonymes de baisse des prix, d'augmentation du pouvoir d'achat, et de création d'emplois pour les entreprises développant leur activité. Ils font en revanche l'objet de vives oppositions politiques face au risque de perte d'autonomie législative et réglementaire des Etats qu'ils impliquent sur des questions sensibles. L'orientation de la PCC vers toujours plus de libéralisation et de globalisation des échanges mondiaux est désormais de plus en plus ouvertement remise en cause.

Les deux séances consacrées à la politique commerciale commune seront organisées comme suit :

- L'une consacrée à la rénovation du cadre systémique de la PCC à laquelle a procédé le traité de Lisbonne.
- L'autre relative à la mise en œuvre plus concrète de la PCC à travers la présentation de ses principaux instruments et des liens qui unissent l'UE et l'OMC.

SEANCE N° 11 : LA RENOVATION DU CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Le traité de Lisbonne a rénové en profondeur le cadre de la PCC afin d'en préserver le rôle moteur pour l'intégration européenne et sa reconnaissance par le reste du monde. Le nouvel article 207 TFUE introduit par ce traité procède à deux transformations principales. D'une part, il élargit le périmètre de la PCC en attirant en son sein de nouveaux domaines qui faisaient l'objet de contentieux importants entre l'Union et ses Etats. D'autre part, il modernise les procédures de la PCC en conférant un véritable rôle au Parlement européen afin de dépasser l'influence étatique dominante dans les choix politiques qui l'animent. Dans les deux cas toutefois, toutes les ambiguïtés n'ont pas été levées, et il en est même apparu de nouvelles.

Documents (séance de TD n° 10. Attention préparer également les documents de la séance suivante)

- 1) CJCE, 15 novembre 1994, *Accords OMC*, avis 1/94.
- 2) TUE, 10 mai 2017, *Eller*, aff. T-754/14.
- 3) CJUE, 16 mai 2017, *Accord de libre-échange avec Singapour*, avis 2/15.

Exercices :

- 1) Les limites de la PCC.
- 2) Commentez l'avis 2/15.

Pour aller plus loin :

- Voir Bibliographie générale, Ouvrages spécialisés

SEANCE N° 12 : LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

La fonction première de la PCC est de mettre en place une politique de préférence commerciale qui permettra aux Etats bénéficiaires de profiter d'un tarif douanier et d'un régime commercial avantageux afin de développer les échanges, notamment en lien avec l'OMC. Mais à côté de cette fonction de libéralisation et d'abaissement des droits de douane, la PCC confère également aux institutions de l'Union, et à nouveau plus particulièrement à la Commission, des pouvoirs de défense destinés à répondre à des comportements jugés déloyaux de la part de producteurs étrangers qui menaceraient les producteurs européens. La PCC revêt alors une finalité plus défensive à travers l'adoption de mesures antidumping et de sauvegarde.

Documents (séance de TD n° 10)

- 1) CJCE, 9 septembre 2008, *FIAMM et a.*, aff. C-120/06 P et C-121/06 P.
- 2) TUE, 5 novembre 2013, *Rusal Armenal ZAO*, aff. T-512/09.

Exercices :

- 1) Commentez l'affaire C-120/06 P et C-121/06 P.
- 2) L'Union européenne et l'OMC.

Pour aller plus loin :

- Voir Bibliographie générale, Ouvrages spécialisés
- O. Blin, « Union européenne et OMC », *Jurisclasseur Europe*, fasc. n° 2260 et n° 2261, juillet 2016.
- V. Tomkiewicz, D. Pavot, « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'OMC, in *Les interactions normatives. Droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, pp. 181-209.